



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement dit « Centre bourg »  
sur la commune de Annequin**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Madame Isabelle Derville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais, par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2014-0526, relative au projet d'aménagement dit « Centre bourg » sur la commune de Annequin, reçue le 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 octobre 2014 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33° (permis d'aménager situés sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération lorsque celle-ci crée une SHON inférieure à 40 000 mètres carrés sur un terrain d'assiette d'une superficie inférieure à 10 hectares) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en l'aménagement d'une emprise foncière de 3 hectares, entre les rues Roger Salengro, Pierre Bachelet et de l'Eglise à Annequin, afin de créer un Etablissement Public d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EPHAD) d'une SHON de 2 300 mètres carrés, et un secteur d'habitat constitué de 12 logements locatifs sociaux et de 30 lots libres représentant une SHON de 6 800 mètres carrés ;

Considérant que le projet, situé en centre-bourg, contribue à limiter la consommation de terres agricoles en extension urbaine tout en favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle ;

Considérant que le projet bénéficie de la proximité des équipements, des services et des commerces ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau, aux déplacements et au cadre de vie sont traités, et que le volet « eau » du projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à causer d'incidences négatives notables sur les autres aspects environnementaux ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement dit « Centre bourg » sur la commune de Annequin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement, par intérim



Isabelle Derville